

# UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 23 MAI 2019

## Délibération n°2019.CA.33A

Intitulé et descriptif de l'objet :

### **Droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires et modalités d'exonération (cadre général)**

Délibération présentée :

**Pour décision**

Pour avis

Pour information

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » modifié par le décret n°2018-100 du 14 février 2018,

Vu les statuts de « Université Bourgogne Franche-Comté » annexés au décret n°2015-280 du 11 mars 2015,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Considérant que le vote a lieu à main levée :

Membres :	Décompte des votes :
<ul style="list-style-type: none"><li>Effectif statutaire : 45 <i>(nombre de membres composant le conseil)</i></li><li>Membres en exercice : 44 <i>(effectif statutaire-sièges vacants)</i></li><li><b>Quorum : 23</b></li><li>Membres présents : 18</li><li>Membres représentés : 9 <i>(nombre de personnes ayant donné procuration)</i></li><li>Total : 27</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Refus de vote : 0</li><li>Abstention(s) : 0</li><li>Votants : 27 <i>(total membres présents et représentés - refus de vote et abstentions)</i></li><li>Blanc(s) ou nul(s) : 0 <i>(en cas de vote à bulletin secret)</i></li><li>Suffrages exprimés : 27 <i>(= nombre de votants - nombre de blancs ou nuls)</i></li><li>Pour : 27</li><li>Contre : 0</li></ul>

Le Conseil d'administration :

Adopte la délibération sous réserve de la précision suivante : l'annexe 1 telle qu'arrêtée lors du conseil est intégrée à la délibération.

Fait le 29 mai 2019

L'Administrateur provisoire d'UBFC  
Luc JOHANN

Délibération transmise à Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon, Recteur de la Région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelier des universités

Délibération publiée sur le site internet de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté »



## Annexe 1

### Exonération des droits d'inscription acquittés par les usagers qui préparent des diplômes nationaux

---

#### Exonération de plein droit

*En application de l'article R. 719-49 du code de l'éducation, l'exonération du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national est accordée de plein droit aux :*

1. Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, pour l'inscription principale au titre de laquelle est accordée la bourse sur critères sociaux,
2. Pupilles de la Nation pour le diplôme pris en inscription principale.

#### Exonération sur critères généraux

*En application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, les décisions d'exonération sont prises par le président d'UBFC dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non compris les personnes exonérées de plein droit (ci-dessus) ni les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention d'échange entre établissements qui prévoit leur exonération ou d'un programme communautaire ou international*

1. Les étudiants dont **l'inscription répond aux orientations stratégiques** fixées par le conseil d'administration de l'UBFC :  
«Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés, sans demande expresse de leur part et quelle que soit leur situation financière, candidats à l'entrée dans des cursus de formation particuliers (masters en langue anglaise, cursus international intégré de master-doctorat), pour la part supplémentaire au montant acquitté par les étudiants communautaires pour le même diplôme. »
2. Les étudiants **qui en font la demande à l'établissement d'inscription administrative** en raison de leur **situation personnelle** en application des critères généraux fixés par le conseil d'administration de l'établissement d'inscription administrative.

#### Non-assujettissement

En application de l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- Les doctorants inscrits au titre de l'année universitaire 2018-2019 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019 n'acquitteront aucun droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020.
- Les doctorants inscrits à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquitteront aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.